

RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 235-13 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LA MRC DE BELLECHASSE

La MRC applique depuis 1995 un règlement régissant les coupes forestières. En 2003, une harmonisation sur tout le territoire des Appalaches est réalisée. Le Règlement actuel (235-13) encadrant les travaux de récolte et le déboisement en forêt privée est adopté en 2013 sur tout le territoire de la MRC de Bellechasse.

PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVUES POUR FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE :

- Toute coupe, prélevant plus de 40% de la surface terrière¹ (~ volume marchand) d'un peuplement forestier, constitue une coupe intensive;
- Une coupe intensive ne peut excéder quatre (4) hectares² d'un seul tenant sur 10 ans³;
- Deux coupes séparées par moins de 100 mètres sont considérées d'un seul tenant;
- La superficie cumulée des coupes intensives ne peut excéder 20% (secteur Nord MRC) ou 30% (secteur Sud MRC) de la superficie forestière d'une propriété sur 10 ans³;
- Déclaration obligatoire pour les coupes de conversion;
- Déclaration obligatoire avant le déboisement relatif à la confection d'un chemin forestier;
- Déclaration et martelage obligatoires avant le prélèvement de 20% et plus de la surface terrière dans une érablière.

Un certificat d'autorisation (CA) est obligatoire pour toute coupe excédant quatre (4) hectares d'un seul tenant ou 20% (Nord MRC) ou 30% (Sud MRC) de la superficie boisée d'une propriété sur une période de 10 ans. Un plan d'aménagement forestier et une prescription sylvicole doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation.

Note 1 : La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus l'arbre est gros, plus celle-ci est grande. Couper seulement les gros arbres = prélèvement élevé de la surface terrière (~volume). Conforme, si ce prélevé est réalisé à l'intérieur des superficies permises sans CA.

Note 2 : Un hectare = 2.47 acres = 2.92 arpents = 100 mètres x 100 mètres = 328 pieds x 328 pieds.

Note 3 : La norme la plus restrictive des deux s'applique (20%, 30% ou 4 ha).

2 ha de coupe intensive ou totale	~ 8 ha de coupe partielle (prélevé inférieur à 40%)	Propriété boisée de 10 ha, 20% = 2 ha autorisé. ■ Bande chemin public (prélevé < 30%)
-----------------------------------	---	--

PRINCIPALES DISPOSITIONS POUR UN CHANGEMENT DE VOCATION (TERRE NEUVE, GRAVIÈRE...) :

- Certificat d'autorisation obligatoire pour changer la vocation d'une superficie forestière pour la création d'une nouvelle superficie agricole, un lac, l'exploitation d'une gravière...;
- Les bandes de protection prévues au règlement ne peuvent être déboisées à ces fins.

Un plan d'aménagement forestier et un avis agronomique doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles. Pour les autres projets (gravière, lac...) les documents pertinents (CPTAQ, MDDELCC) doivent accompagner la demande.

COUPE INTENSIVE ET DÉBOISEMENT INTERDITS DANS LES BANDES DE PROTECTION, LES ZONES AINSI QUE DANS LES PEUPELEMENTS FORESTIERS SUIVANTS :

- 15 mètres le long des cours d'eau et des zones sensibles (milieux humides);
- 20 mètres le long des chemins publics et bâtiments protégés (maison, chalet...);
- 30 mètres autour des sites présentant un intérêt régional identifiés au règlement;
- 30 mètres autour des prises d'eau potable;
- 50 mètres autour des érablières exploitées;
- 100 mètres autour des lacs identifiés au règlement;
- Peuplements forestiers traités en éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans;
- Peuplements forestiers traités en éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- Érablières, pentes fortes (plus de 30%) et plantations de moins de trente (30) ans.

Certaines de ces bandes, zones et/ou peuplements peuvent faire l'objet d'une coupe intensive suite à l'émission d'un certificat d'autorisation.

Bien qu'il résume assez bien le règlement en objet, le présent texte ne peut être utilisé à des fins légales. À cet effet, veuillez consulter le **Règlement régional no 235-13** au bureau de la MRC de Bellechasse ou sur son site Web. À noter que des recours pénaux sont prévus pour quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions énoncées dans ledit règlement. Pour toutes informations complémentaires à la présente ou pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, contactez le service régional d'inspection en foresterie des Appalaches, au 418 883 3347 poste 651 ou 714 ou écrivez à foresterie@mrcbellechasse.qc.ca

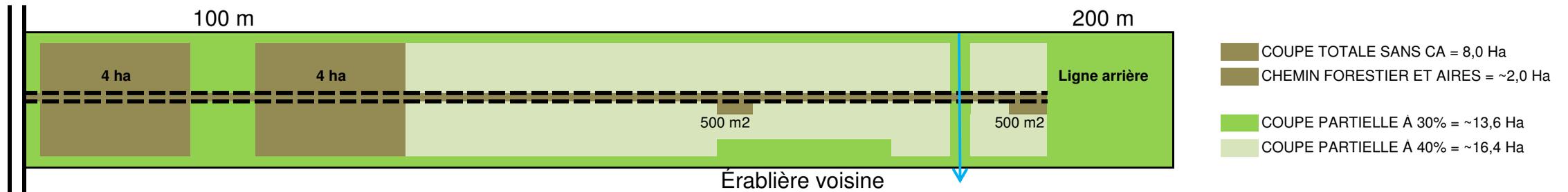
Service régional d'inspection en foresterie le 19 septembre 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 235-13 MRC DE BELLECHASSE

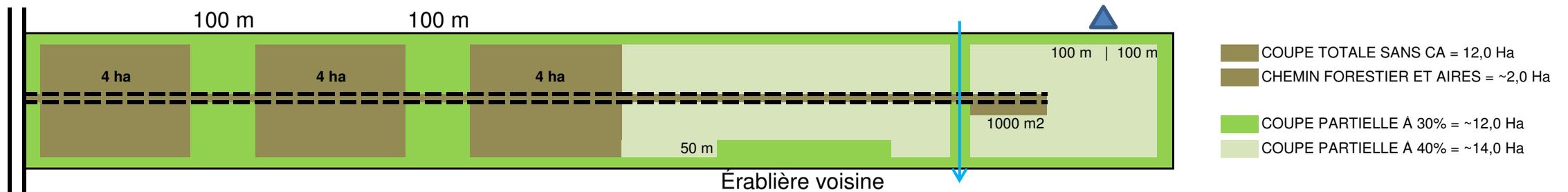
Coupes autorisées sans Certificat d'Autorisation

EXEMPLE POUR UNE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE DE 40 HECTARES TOTALEMENT BOISÉE

NORD DE LA MRC : Beaumont, Honfleur, La Durantaye, St-Anselme, St-Charles, St-Gervais, St-Henri, St-Michel, St-Vallier et zone "A" Ste-Claire, St-Lazare, St-Malachie



SUD DE LA MRC: Armagh, Buckland, St-Damien, St-Léon, St-Nazaire, St-Nérée, St-Philémon, St-Raphaël et secteur non "Agricole" de Ste-Claire, St-Lazare, St-Malachie



Légende:

- Coupe totale (100% de la surface terrière¹, du volume, des arbres) : 20 % (Nord) et 30 % (Sud) de la superficie boisée de la propriété + chemin forestier + aires d'entreposage.
- Coupe partielle (40% de prélèvement de la surface terrière ~ volume marchand) : Partout à l'extérieur des bandes, zones ou peuplements forestiers protégés.
- Coupe partielle (30% de la surface terrière ~ v. m.) : Dans les bandes, zones ou peuplements forestiers protégés (chemin public, cours d'eau, ... et bande de 100 mètres).
- Chemin public : Préserver une bande boisée de 20 mètres en bordure de tous les chemins publics.
- Chemin forestier : Sauf exception, déboisement maximal de 12 mètres de large pour l'établissement de l'emprise (surface de roulement et fossés).
- Cours d'eau : Préserver une bande boisée de 15 mètres de chaque côté de tous les cours d'eau permanents et intermittents.
- Bâtiment protégé : Une bande boisée de 20 par 200 mètres doit être préservée en bordure d'un bâtiment protégé construit à moins de 20 mètres de la ligne de propriété.

Note 1 : La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus l'arbre est gros, plus sa surface terrière est grande. Alors, si nous récupérons principalement les gros arbres, nous allons sans aucun doute prélever plus de 40 % de la surface terrière du peuplement forestier et ce, même si nous coupons seulement 4 arbres sur 10. Toutefois, il faut garder en mémoire que nous avons la possibilité de réaliser le type de coupe que l'on veut sur 20% (Nord) à 30% (Sud) de la superficie boisée d'une propriété (Réf.: bloc de 4 ha, exemple plus haut).

P.S.: C'est plus de la moitié² du volume qui peut être récupéré sans certificat d'autorisation en une seule année ou sur une période de 10 ans et ce, tout en respectant la réglementation.

Note 2 : Coupe totale (incluant chemin forestier et aires d'entreposage) + coupe partielle à 40% + coupe partielle à 30%.

Service régional d'inspection en foresterie le 2024-09-19

Document sans valeur légale, pour info 418 883 3347 poste 651 ou 714 ou à foresterie@mrcbellechasse.qc.ca